


Règlement général sur la protection des données (RGPD)

À l'origine, la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) modifiée par [la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles](#), établit les règles applicables en la matière. Le [règlement UE 2016/679](#), applicable depuis le 25 mai 2018, renforce les dispositions nationales.

 **Le RGPD, c'est quoi ?**

Issu d'une réglementation européenne, le règlement général sur la protection des données - dit RGPD - encadre le traitement et la collecte des données à caractère personnel sur le territoire de l'Union européenne.

L'objectif du RGPD repose sur un triple paradigme : renforcer le droit des personnes, responsabiliser les acteurs traitant des données et harmoniser le cadre juridique.

La protection des données à caractère personnel est un droit fondamental consacré à la fois par [l'Art. 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE](#) et par [l'Art. 16 du Traité sur le fonctionnement de l'UE \(TFUE\)](#).

Vigilance

La protection des données personnelles n'est pas un droit absolu, il doit se concilier avec les autres droits et libertés.



La définition d'une donnée personnelle est très large : "toute information (même de manière croisée) se rapportant à une personne physique **identifiée ou identifiable**", et ce, de manière **directe ou indirecte**.

Le RGPD regroupe 6 grands principes :

- **Principe de finalité et de minimisation** : Collecter la donnée strictement nécessaire.
- **Droit à notification** : Transparence permettant un contrôle de la donnée.
- **Droit de portabilité** : Organiser et faciliter l'exercice des droits des personnes concernées.
- **Droit à l'oubli** : Fixer des durées de conservation, dès lors que la donnée n'est plus sur la "base active" de l'organisation.
- **Sécurité** : Sécuriser la donnée et identifier les risques.
- **Démarché continue** : Inscrire la mise en conformité dans une démarche continue.

Les incontournables de l'achat responsable #5

Novembre 2024



Le traitement de la donnée doit avoir une finalité et un but légal/légitime, compte tenu de l'activité et de l'organisation du traitement.



Le RGPD concerne toutes les organisations publiques ou privées traitant de la donnée personnelle, pour son compte ou non, dès lors qu'il est établi sur un territoire de l'Union européenne, ou que son activité cible directement des résidents européens.



L'information sur le traitement de la donnée doit être claire, simple et facilement accessible.



Interdiction de case pré-cochée, l'accord doit être donné de manière éclairée et univoque.

Quelques conseils pratiques pour concilier les obligations du RGPD avec l'achat public :

1

Quel contrat est concerné ?

L'ensemble des contrats de la commande publique sont concernés, c'est-à-dire les marchés publics (travaux, fournitures et services) ainsi que les concessions.



Les seuils européens ne s'appliquent pas en matière de protection des données, ainsi même un marché de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros H.T. se doit de respecter le RGPD.

Le RGPD trouve à s'appliquer dès lors qu'un responsable de traitement (ici l'acheteur) confie de manière principale ou secondaire à un sous-traitant (ici le titulaire ou le concessionnaire, ou l'un des sous-traitants de ce dernier), un ou des traitements de données à caractère personnel, et ce, même s'il s'agit d'une simple consultation des données.

Ce traitement des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable spécifique ou générale, et d'une instruction documentée pour sa gestion.

2

Comment mettre en œuvre le RGPD ?

Il est recommandé aux acheteurs d'insérer dans les documents de consultations (DCE), une clause type régissant le traitement des données à caractère personnel.

Il est possible pour les acheteurs de s'inspirer des clauses contractuelles types fournies par la Commission européenne au sein de l'annexe de sa décision d'exécution (UE) 2021/914 du 4 juin 2021.

L'acheteur peut également faire référence à l'article 5.2.2 des Cahiers des clauses administratives générales (CCAG).

Pour aller plus loin : Site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), notamment :

- RGPD : par où commencer ?
- Sécurité : Gérer la sous-traitance
- RGPD : Guide du sous-traitant



Pour répondre à vos questions, le GIP Maximilien met à votre disposition deux guichets, en matière :

- Sociale : macs@maximilien.fr
- Environnementale : guichetvert@maximilien.fr

MACS - Projets financés par :



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DRIETS)

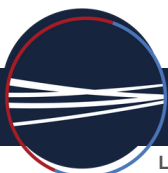


Cofinancé par
l'Union européenne

Guichet vert - Projets financés par :



Soutenu par



maximilien

LA PLATEFORME DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE